Notice portant extrait du contrat groupe « Tous dommages n° 10 004 563 » souscrit par LOCAM SAS auprès de CAMCA Mutuelles

Le loueur ou crédit-bailleur, LOCAM SAS, R.C.S Saint Étienne n°310 880 315, siège social 29 rue Léon BLUM , 42000 SAINT-ETIENNE (ciaprès désigné le souscripteur) souscrit tant pour le compte du locataire/crédit preneur (ci-après désigné l'utilisateur assuré) que pour son propre compte une assurance Tous Risques Matériels par contrat nº 10.004.563 souscrit auprès de la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA), entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 784 338 527 00053, dont le siège social est stué 53, que La Boétie, 75008 Paris, entreprises soumises au contrôle de L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'ACPR), 61 rue Tatitouit 75436 PARIS Cedex 09.

Article 1 - Définitions

1. Les assurés

Le Souscripteur désigné ci-avant,

Les Locataires du Souscripteur, clients utilisateurs des biens assurés.

2. Biens assurés

Tous types de machines et matériels, neuf ou d'occasion faisant l'Objet d'un contrat de location ou de crédit-bail avec le Souscripteur.

Article 2 - Obligations et dispositions particulières

1. Les biens assurés, objet du présent contrat, sont réputés être en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Les Locataires s'engagent à se conformer strictement aux prescriptions des Constructeurs et à ne pas utiliser sur les biens assurés des pièces ou accessoires non agréés par ces derniers.

Lorsque les Locataires ont connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfaçon ou d'un dommage, ils s'engagent à procéder aux mesures conservatoires indispensables à la remise en état définitive avant de remettre en marche les biens assurés.

Les Assurés s'engagent à ne pas renoncer à recours contre les Transporteurs et plus généralement tous Tiers dont la responsabilité pourrait être engagée lors de la survenance d'un sinistre.

En cas de sinistre pour lequel les Locataires bénéficient d'une autre garantie en vertu d'un contrat ou de la loi, les Locataires devront agir avec une diligence normale pour obtenir le remboursement du préjudice, dans ce cas l'Assureur prend en charge le sinistre et

exerce lui-même le recours s'il y a lieu. Il est convenu que les obligations faites au contrat ne seront pas opposables au Souscripteur lorsque ces obligations ne pourront en pratique n'être satisfaites que par les Locataires.

Article 3 - Etendue de la garantie

Sont garantis, sous réserve des SEULES EXCLUSIONS prévues à l'Article ci-après, tous dommages ou pertes matériels atteignant de façon soudaine et fortuite les biens assurés.

SONT NOTAMMENT COUVERTS les dommages dus :

Aux risques d'incendie, Explosion, Implosion, Foudre, ainsi qu'à l'extinction d'un incendie, aux mesures de sauvetage ou de démolition prises pour limiter les effets de ces événements.

Aux risques de Dégâts des Eaux, de dommages causés par les produits nécessaires à l'extinction d'un sinistre ainsi que les frais de

- débiaiement, de sauvetage, de gardiennage, de déplacement, de réexpédition et de transport consécutif à un sinistre Aux risques de Vol ou Tentative de Vol commis avec effraction des locaux ou du système antivol et/ou anti-démanage, usage de fausses clés, escalade des locaux. Vol précédé, accompagné ou suivi de menaces, violences sur la personne de l'assuré sous réserve que le Locataire dépose une plainte aux Autorités Locales de Police dans un délai de 48 heures (sauf cas fortuit ou de force majeure).
- Aux risques Bris de Machines de causes internes et externes.

Causes internes : Défaut de matière ou de vice de construction.

Causes externes : introduction, chute ou heurt de corps étranger, chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur ou son.

A un incident d'exploitation :

Grippage, déréglage, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, sur vitesse, échauffement mécanique,

Maladresse, régligence, inexpérience ou malveillance des préposés de l'assuré ou des tiers ;

Dommages causés par l'eau ou les produits nécessaires à l'extinction d'un sinistre ainsi que les frais de céblaiement, de sauvetage, de garciennage, de déplacement, de réexpédition et de transport consécutif à un sinistre ;

Dommages consécutifs à des mesures de protection ou de destruction par ordre ou décision des autorités civiles ou militaires, pour arrêter les progrès d'un s'nistre.

Aix dommages électriques par court circuit, surtension ou induction : Échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.

A la malveillance et au sabotage, aux risques de grèves, émeutes, mouvements populaires en France, lock-out ou occupation illégale des locaux ou chantiers.

Aux risques de circulation, déplacements internes ou externes pour les matériels mobiles.

- A la survenance d'événements naturels. Il est précisé que pour l'application de cette garantie sont considérés comme un seul et même sinistre tous dommages atteignant les biens assurés pendant une période de 48 heures consécutives. Le Locataire devra indiquer l'heure du début de chaque période de 48 heures, chacune devra arriver au terme de 48 heures pour que la période suivante puisse être prise en considération, le chevauchement de deux ou plusieurs périodes n'étant pas accepté.
- Aux risques de catastrophes naturelles selon clause annexée aux Conditions Générales.

Article 4 – Exclusions formelles Demeurent seuls mais formellement exclus :

MIEHT SOUGHIBATO TONNECLEMENT FACUUS. LES DOMMAGES RESULTANT O'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU OOLOSIVE DU LOCATAIRE, LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PREPOSES DU LOCATAIRE DEMEURE NEANMOINS GARANTIE.

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE ; IL APPARTIENT A L'ASSURE D'APPORTER LA PREUVE DE CE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE D'UN FAIT DE GUERRE ETRANGERE. Les dommages occasionnes par la guerre civile, par confiscation ou destruction sur ordre ou decision des

- AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES. IL APPARTIENT A LA COMPAGNIE D'APPORTER LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES EVENEMENTS
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES:
 - PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.
 - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNE-MENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIOISOTOPE) UTILISE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE
- LES DOMMAGES DUS À L'ÚSURE DE QUELQUE ORIGINE QUE CE SOIT OU PROVENANT DE L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITA-
- LES OXYDATIONS, CORROSIONS CHIMIQUES ET PLUS GENERALEMENT L'ACTION PROGRESSIVE D'AGENTS DESTRUCTEURS.
 DEMEURENT NÉANMOINS GARANTIS, LES DOMMAGES DONT LA CAUSE EXCLUSIVEMENT FORTUITE ET LA MANIFESTATION
 POURRAIENT ETRE CONSIDEREES COMME PRATIQUEMENT SIMULTANÉE.

LES DOMMAGES D'ORORE ESTHÉTIQUE.

- LES FRAIS DE NETTOYAGE, RÉVISION, RÉGLAGE ET MISE AU POINT QUI NE SONT PAS LA CONSÉQUENCE DIRECTE D'UN DOM-MAGE GARANTI, AINSI QUE LES FRAIS PROVENANT DE SIMPLES DÉRANGEMENTS MÉCANIQUES OU ÉLECTRIQUES
- LES FRAIS DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, ENGAGES POUR DES AMÉLIGRATIONS, DES MODIFICATIONS OU LA SUPPRES-SION D'UN VICE, D'UN DÉFAUT OU D'UNE MALFACON,
- LES PERTES CONSTATÉES PAR DIFFÉRENCE D'INVENTAIRE,
- LES DOMMAGES SURYENANT DU FAIT D'UN MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN OBJET ENDOMMAGE AVANT RÉPARATION COMPLETE ET DÉFINITIVE OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT RÉGULIER SOIT RÉTABLI. LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT DE PERFORMANCE.
- LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS A DES EXPÉRIMENTATIONS AUTRES QUE LES VÉRIFICATIONS HABITUELLES DE FONCTIONNE-MENT.
- LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES MATÉ-14. RIELS, NOTAMMENT LE RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS. Tous dommages indirects consécutifs ou non a un dommage garanti, notamment la privation de jourssance
- ET LE CHOMAGE, AINSI QUE TOUS DOMMAGES IMMATÉRIELS.
- LES DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DE LA GARANTIE D'UN CONSTRUCTEUR, MONTEUR OU FOURNISSEUR. Toxtefois si ceux ci déclinent leur responsabilité et que l'origine du sinistre n'est pas exclue au titre du présent contrat, l'Assureur

prendra le sinistre en charge et exercera l'éventuel recours.

- LES DOMMAGES SURVENANT PENDANT LE MONTAGE OU LES ESSAIS DE PREMIERE MISE EN EXPLOITATION, OU AVANT LA RECEPTION DES BIENS ASSURES.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ENGINS ET MATERIELS MOBILES LORSQU'ILS SONT CONDUITS PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE DES LICENCES OU PERMIS NECESSAIRES. Les dommages dus a un defaut d'entretien incombant au locataire.

LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES ET PRESCRIPTION DU

LES DOMMAGES CAUSES AUX OUTILS INTERCHANGEABLES INSTALLES SUR LES MATERIELS ASSURES. 21.

LES DOMMAGES AUX COMPOSANTS ET CIRCUITS ELECTRONIQUES LORSQUE CES DESORDRES NE SONT PAS IMPUTABLES A UNE CAUSE EXTERIEURE.

LES FRAIS DE REMPLACEMENT DES SUPPORTS INFORMATIQUES ET DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS. Toutefois, les logiciels restent couverts uniquement lorsqu'ils sont installés sur les postes informatiques avec un support physique de type CD. Les dommages causes par un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, hors de france.

- LES PERTES DE FLUIDE DE TOUTE NATURE. LES BIENS CONSONMABLES TELS QUE DURITES. CABLES NON ELECTRIQUES COURROIES, CHAINES, CHEMILLES, MOULES, AINSI QUE LES OUTILS OU PIECES SUBISSANT PAR LEUR FONCTION UN REMPLA-CEMENT FREQUENT ET PERIODIQUE.
- LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE

LES SINISTRES SURVENANT EN CORSE

- LE VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTES DE VANDALISME SUR DES TELEPHONES PORTABLES OU SUR L'OUTILLAGE A MAINS ; LES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR UN VOL SURVENU ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES SAUF SI LE VÉHICULE EST STATIONNÉ DANS UN GARAGE OU UN ENCLOS FERMÉ À CLÉ OU GARDÉ,

30. LES DOMMAGES SUBIS PAR:

- LES ENGINS DE CHANTIER AUTOMOTEURS
- LES VEHICULES AVEC CARTE GRISE

LES DRONES

- LES CEUVRES D'ART LES LOGICIELS EN MODE SAAS ou « CLIENTS LEGERS »

Article 5 - Garanties complémentaires

1. Matériels électriques et électroniques mobiles et portables Sont garantis les matériels mobiles et portables utilisés pour l'exploitation de l'entreprise du Locataire assuré sous réserve que ces matériels soient intégrés dans la valeur d'achat financée.

En cas de sinistre, il sera appliqué un coefficient de dépréciation pour véausté à concurrence de 15 % par an depuis la date de gremière mise en exploitation du matériel. Cette dépréciation pour vétusté sera déduite de l'indemnité à verser.

2. Matériels portatifs exploités sur la voie publique ou sur les chantiers

Sont garantis les matériels portatifs destinés à être exploités ou utilisées, pour l'exploitation de l'entreprise du Locataire assuré, sur la voie publique ou sur des chantiers de travaux, sous réserve que ces matériels soient intègrés dans la valeur d'achat financée Concernant ces materiels, les garanties accordées par le présent contrat sont étendues aux dommages consécutifs

<u>Aux Opérations de manutention,</u> montage, mise en place et essais, démontage, transport, remontage nécessité par le nettoyage, la réparation et les déplacements d'un objet assuré dans les lieux d'exploitation;

Aux Transports, déplacement sur les voies publiques, sur le chartier ou transit entre chartiers, y compris chargement et déchargement montage, démontage ou remontage ;

Aun affaissement de terrain et éboulement de terre-plein ;

<u>A une collision</u> et/ou déraillement ;

A une immersion par suite de chute à l'eau.

3. Matériels (y compris PORTATIFS) exploités dans un lieu public Sont garantis les matériels (y compris portatés) destinés à être exploités ou utilisés, pour l'exploitation de l'entreprise du Locataire assuré dans un lieu public, sous réserve que ces matériels soient intégrés dans la valeur d'achat financée.

On entend par lieu public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes

4. Garantie "Attentats et actes de terrorisme" (foi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)

4.1 - Objet de la garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (leis que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénai) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incerdie. Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destrés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

4.2 - Etendue de la garantie

La garante couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés, ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages constitués par les frais et pertes assurés au contrat autitre de la garantie incendie Cas dommages sent couverts à concurrence des valeurs ou capitaix assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie Incendie. L'orsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévi, par le contrat au titre de la garantie Incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

4.3. EXCLUSIONS : Ne sont pas garantis les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement,

4.4. Garantie frais supplémentaires :

A l'occasion d'un sinistre, la garantie s'étendra au remboursement des frais supplémentaires résultant de transport à grande vitesse (transport terrestre ou aériens indus) et des travaux de réparations effectués en dehors des heures normales, heures supplémentaires de travail de nuit, dimanche et lours fériés

Article 6 - Territorialité

Les présentes conditions de garantie sont valables à l'intérieur de l'Union Européanne, ainsi que dans les pays, non membres de l'Union, mais limitrophes à la France métropolitaine (la Corse étant exclue).

Article 7 - Obligations en cas de sinistre

Dès qu'un sinistre survient, le Locataire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du sinistre, sauver le matérie assuré en veillant à sa conservation et à la sauvegarde des droits de LOCAM.

- déclarer à l'Assureur les sinistres dans un délai de 8 jours à compter du jour où il en a connaissance et en donner avis, par écrit ou verbalement contre récépisse au siège de l'Assureur.
- sous peire de déchéance, saul cas forbit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours informer LOCAM, du sinstre par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et seuvegarder les biens garantis

- indiquer dans une déclaration faite dans le plus bref délai, les causes connues ou presumées, la nature et le montant approximatif des dommages ainsi que le lieu ou ceux-ci peuvent être constatés.
- s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'Assureur. Toutefois, en cas d'urgence, le Locataire peut demander directement à l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de reception, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre. Le silence de l'Assureur plus de 10 jours après réceptior de la demande vaut autorisation tacite.
- prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages jusqu'à l'expertise en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer, ceci sauf impossibilité prouvée.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE N° 4608 SOUSCRIT PAR LOCAM AUPRES D'AXA FRANCE VIE

OBJET DU CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des Assurances.

Conformément à l'article L.113-8 du Code des assurance, "Indépendament des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en modifie l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages

Le présent contrat est régi uniquement par la loi française, à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises. La loi française s'appliquera.

Il a pour objet de garantir les locataires de la contractante ci-après dénommés "LES ASSURES" contre les risques de DECES, D'INCAPACITE DE TRAVAIL, avant le remboursement intégral de leur contrat de location.

INFORMATION DES ASSURES

Lorsque l'assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel à la Société AXA FRANCE VIE est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à:

AXA Solutions Collectives - Service RECLAMATIONS CLIENTELE 11 Boulevard des Bouvets - 92000 NANTERRE.

Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au MEDIATEUR de la Société AXA dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Réclamations Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. En application de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à :

AXA - Service Information Clients 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

CONTROLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION SECTEUR ASSURANCE 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

ADMISSION

CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

Les opérations garanties sont des contrats de location avec ou sans option d'achat, d'une durée maximale de 7 ans. La valeur du matériel faisant l'objet du contrat de location et servant de base à la détermination des garanties est définie T.V.A. incluse ou non selon la nature du contrat de location.

ADMISSION A L'ASSURANCE

DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL

Seules sont admissibles:

les personnes physiques âgées de plus de 18 ans,

 dans le cas où la contractante consent un contrat de location à une société, association ou groupement quelconque, les personnes physiques âgées de plus de 18 ans qui constituent à l'appréciation de la contractante, un élément primordial de la bonne marche et de la stabilité de la personne morale "emprunteuse" ou qui s'engage avec cette dernière à rembourser le contrat de location,

qui postulent à un contrat de location tel que défini à l'article "CARACTERIS-TIQUES DES OPERATIONS" en qualité de locataire ou de colocataire.

L'âge du postulant, à la date de signature de la demande d'admission, ne doit pas excéder :

- 70 ans si la valeur du matériel à l'origine consenti est supérieure à 6 100 euros,
 78 ans si la valeur du matériel à l'origine consenti est inférieure ou égal à
- 6100 euros.

Les garanties sont accordées à un seul admissible par contrat de location. L'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non n'est pas une condition nécessaire pour postuler aux assurances DECES et INCAPACITE DE TRAVAIL. Mais, en l'absence d'activité professionnelle, les garanties seront limitées à celles prévues à l'assurance DECES. L'assurance INCAPACITE DE TRAVAIL sera automatiquement acquise en cours de contrat de location dans les conditions relatives à celle-ci dès lors que l'assuré prend ou reprend une activité professionnelle.

FORMALITES D'ADMISSION

DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL

Tout postulant doit remplir et signer une demande d'adhésion mentionnant la valeur du matériel à l'origine, T.V.A. incluse ou non selon la nature du contrat de location. Il doit, en outre satisfaire aux formalités suivantes :

a) si le montant du contrat de location consenti est inférieur ou égal à 30 000 euros : remplir et signer une déclaration d'état de santé. S'il ne peut attester de son bon état de santé, le postulant ne pourra pas adhérer à l'assurance.

b) si le montant du contrat de location consenti est supérieur à 30 000 euros répondre au questionnaire médical détaillé fourni par l'assureur.

Au vu de ce questionnaire, le Conseil Médical de l'assureur pourra demander à

l'intéressé un complément d'information. L'assureur se prononcera sur l'acceptation ou le refus du risque soumis, l'acceptation pouvant être donnée avec ou

DATE D'EFFET DES ASSURANCES

L'assuré est garanti pour l'année civile en cours à partir de la date d'effet des

A l'issue de cette période, les garanties sont tacitement reconduites par périodes annuelles successives et pour toute la durée des contrats de location, tant que le contrat reste en vigueur.

DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL

Sous réserve du paiement des cotisations, les assurances prennent effet:

- à la date de livraison du bien au postulant si l'adhésion ne donne pas lieu à questionnaire médical détaillé,
- à la date d'acceptation des risques par l'assureur et, au plus tôt, à la date de livraison du bien au postulant si l'adhésion donne lieu à questionnaire médical détaillé.

DATE D'EFFET DES GARANTIES

DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL

Les garanties prennent effet à la date d'effet des assurances.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Principe général

Les garanties joueront conformément à l'échéancier prévu à l'origine du contrat de location, sans qu'un retard dans les versements puisse y apporter une modi-

- Aménagement du contrat de location en cas de remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé partiel, les garanties joueront conformément au nouvel échéancier, sans qu'un retard dans les versements puisse y apporter une modification.

BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE

Pour toute somme rendue exigible par suite de la réalisation de l'un des risques couverts par le contrat, le bénéficiaire est la contractante.

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Le montant maximal de l'engagement de l'assureur, pour un même assuré, est limité à 50.000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS), quel que soit le nombre de contrats de location garantis.

Si, lors de l'octroi d'un contrat de location, l'assuré est déjà garanti par le présent contrat et/ou par un ou des contrats souscrits par la contractante auprès d'AXA France au titre de contrats de financement non encore arrivés à terme, le montant de l'engagement de l'assureur au titre du nouveau contrat de location est limité au maximum ci-dessus, diminué du montant total des sommes restant dues au titre de contrats de location antérieurs à la date de signature de la demande d'adhésion.

Lorsque pour un contrat de location donné, l'engagement de l'assureur a été limité, les garanties de ce contrat de location, sont réduites au cours de sa durée, par application d'un coefficient égal au rapport existant entre l'engagement initial de l'assureur au titre de ce contrat de location et son montant réel à l'origine.

CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin pour chaque assuré :

- en cas de résiliation du contrat,
- en cas de déchéance du terme,
- lors du remboursement total, anticipé ou non, du contrat de location garanti,
- en cas de cessation du paiement des cotisations, conformément à l'article L.141-3 du Code des Assurances,
- à la date de mise en situation de retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail, ou de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes, ou tout autre régime assimilable en ce qui concerne les assurances INCAPACITE DE TRAVAIL,

et, au plus tard,

• le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint :

en ce qui concerne l'assurance INCAPACITE DE TRAVAIL

* son 65 me anniversaire de naissance,

en ce qui concerne l'assurance DECES

- son 70 anniversaire de naissance pour les assurés dont l'âge à l'adhésion était inférieur ou égal à 65 ans,
- * son 75to anniversaire de naissance pour les assurés dont l'âge à l'adhésion était compris entre 66 et 70 ans,
- son 80 anniversaire de naissance pour les assurés dont l'âge à l'adhésion était supérieur à 70 ans.

ASSURANCE DECES

RISQUES EXCLUS

L'assureur couvre, quelle qu'en soit la cause tous les risques de décès, sous les réserves ci-après :

- le risque de suicide est couvert pour tout assuré pourvu qu'au jour de sa mort, il ait été garanti au titre du présent contrat, pendant au moins l'année qui précède le décès.
- en cas de guerre, la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

gardien utilisateur du Matériel que les risques, notamment bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportées. Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au loueur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le locataire s'engage à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement. La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du loueur pendant toute la durée de la location et pour la contre-valeur des sommes exigibles au titre de l'article 10.2, et que le loueur sera prévenu en cas de non-paiement des primes.

10.12 Si il ne lui a pas fait parvenir dans les 7 jours de la livraison du matériel une attestation d'assurance dudit Matériel telle qu'indiquée à l'article 10.11, le locataire donne mandat irrévocable au bailleur qui l'accepte d'adhérer s'il en a convenance pour le compte du locataire au contrat d'assurance collective qu'il a souscrit et dont les conditions ont été mises à la disposition du locataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande.

Le bailleur en fera connaître le coût périodique dans la Facture Unique de Loyer envoyée

au locataire. 10.13 Sous réserve de transmission de l'attestation sus mentionnée par lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire pourra renoncer à l'assurance à tout moment. Les primes payées restant acquises à l'assureur.

10.2 Dommage Le locataire devra dans les huit jours informer le loueur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. En outre, le locataire devra prendre l'initiative de toute mesure conservatoire pour réduire l'aggravation du dommage, réserver les droits, formuler toutes les réserves nécessaires, fixer les responsabilités, déposer toute plainte utile, par tout moyen, y compris constat d'expert ou d'huissier et le cas échéant, par l'intervention de police ou de gendarmerie. Le locataire devra procéder à la remise en état du bien à ses frais exclusifs.

Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévue par les compagnies d'assurances restera à la charge du locataire. Si le bien ne peut être réparé, le locataire devra : - soit remplacer à l'identique et à ses frais le bien dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat. - soit demander la résiliation du contrat de location en se portant acquéreur du matériel ou en le faisant acquérir par un tiers. Le locataire sera tenu de régler au loueur, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restant à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement au loueur de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances. Si celle-ci est réglée Hors Taxes, le locataire restera redevable au loueur de la part de TVA non prise en charge par sa compagnie d'assurance.

Article 11 - Prestation - Maintenance - Entretien - Si le matériel loué bénéficie d'un contrat séparé de prestation maintenance ou entretien souscrit par le locataire auprès du fournisseur, le loueur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat et ce d'un commun accord entre les trois parties. Ce montant est susceptible de variations prévues par le contrat de maintenance entretien, passé entre le locataire et le fournisseur, et la facturation incluant la TVA sera effectuée directement par le fournisseur. En cas de divergences de clauses, celles figurant dans les présentes primeront entre les trois parties. L'encaissement se fera par le biais du mandat SEPA signé du locataire au profit du loueur. Le locataire est cependant rendu attentif à l'indépendance juridique existant entre le contrat de location avec option d'achat et le contrat de prestation maintenance entretien, dont les difficultés d'exécution ne sauraient justifier le non paiement des loyers. De manière générale, tout autre contrat signé par le locataire sera indépendant juridiquement du présent contrat de location.

Article 12- Condition de la prestation - Quels que soient les termes d'autres documents et accords différents des présentes et sauf accord écrit du loueur, le locataire confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du fournisseur une clause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations. A défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières, ces prestations ne représentent pas plus de 10 % du montant des loyers. Le locataire pourra en cas de défaillance du prestataire prendre à sa charge la maintenance afin que les biens soient remis en bon état au bailleur à l'issue de la location, le montant des loyers sera alors ajusté du coût prélevé par le bailleur.

Article 13 - Résiliation contractuelle du contrat - a) Pour défaut de respect dudit contrat, le contrat de location pourra notamment être résilié de plein droit par le loueur, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après la mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants : inobservation par le locataire de l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat, non paiement d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure, l'inexactitude des déclarations du locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes. Après mise en demeure, le loueur conserve le droit de résilier le contrat même si le locataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais il peut y renoncer. b) Résiliation automatique et de plein droit : en cas d'incident de paiement déclaré ou de détérioration de la cotation auprès de la Banque de France, en cas de perte de plus de la moitié du capital social, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de cessation partielle ou totale du locataire, en cas de fusion, scission de 'entreprise ou modification de la personne des associés ou des dirigeants de fait ou non, en cas de diminution des garanties et sûretés, si le locataire fait l'objet de poursuites de la part de ses créanciers, si le locataire ne respecte pas l'un de ses engagements envers la société LOCAM S.A.S ou d'autres sociétés du groupe COFAM, notamment SIRCAM S.A.S. Les cas sus-indiqués emporteront les conséquences suivantes : 1) Le locataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel au loueur au lieu fixé par ce dernier et de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le loueur, formalités administratives. En cas de refus du locataire de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par la juridiction compétente. 2) Outre la restitution du matériel, le locataire devra verser au loueur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10 % ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dommages

et intérêts qu'il pourrait devoir). Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation.

Article 14 - Résiliation judiciaire comme conséquence de la résolution du contrat principal - Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le locataire qui reconnaît que, hors de cette manifestation de volonté, le loueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le loueur du risque financier que lui crée la résiliation du présent contrat pour cause de résolution du contrat principal. a) Si la résolution du contrat principal (et par voie de conséquence du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelables, à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le preneur qui a reçu mandat du loueur de définir et réceptionner le bien supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler au loueur et ce au besoin à titre de dommages et intérêts, la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail. b) si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser au loueur à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur, sans qu'il y ait lieu à déduction des loyers déjà versés. Le loueur se réserve la possibilité de faire état de votre défaillance à toute personne ou organisme susceptible de contribuer à la sauvegarde ou la récupération des sommes

Article 15 - Solidarité des contrats - Au cas où le locataire serait titulaire de plusieurs contrats avec le loueur, il est convenu qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera plein droit, si bon semble au loueur, la résiliation des autres. En cas de nullité d'une disposition du contrat, les autres dispositions resteront en vigueur. Les parties s'entendront pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera au plus près à la disposition concernée.

Article 16 - Restitution du matériel - A la fin de la location ou en cas de résiliation du contrat, le matériel devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces le constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal et notamment conforme aux normes de l'argus pour les véhicules. La restitution sera faite à ses frais par le locataire (y compris les coûts de démontage, transport, formalités administratives) au siège social du loueur. En cas de non restitution du matériel au terme du contrat de location, le locataire sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance égale au dernier loyer facturé. L'indemnité sera portée à 8 mois de loyers à défaut de restitution effective 30 jours après mise en demeure.

Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de cette indemnité, le locataire sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel adressée par le loueur et dont le montant sera déterminé à hauteur d'un devis sollicité par ce dernier auprès du fournisseur, du distributeur dudit matériel ou à défaut

d'un professionnel du secteur.

Article 17 - Assurances - Lorsque les contrats font l'objet d'une assurance, le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la police. Pour la couverture Décès-Invalidité, il s'agit du contrat assurance groupe n° 4608 souscrit par LOCAM S.A.S auprès d'AXA FRANCE VIE. Pour la couverture Tous Dommages, il s'agit du contrat assurance groupe n° 10 004 563 souscrit par LOCAM S.A.S auprès de CAMCA MUTUELLES.

Article 18 - Voir Recto.

Article 19 - Informatique et Libertés - Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires ou administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent que Locam partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe Crédit Agricole ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client.

Le locataire et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par Internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à LOCAM 29 rue Léon Blum 42048 SAINT-ETIENNE. Conformément à l'article 39 de la Loi Informatique et Libertés, le locataire et ses éventuels représentants disposent à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, d'un droit d'accès de rectification et d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel, sur simple demande adressée par courrier à LOCAM - Cellule CNIL - 29 rue Léon Blum 42048 Saint-Etienne Cédex 1.

Article 20 - Cession - Le locataire ne peut céder ou transférer les droits résultant pour lui du présent contrat sans le consentement écrit du bailleur, même dans le cadre de dispositions légales ou du fait d'une transmission partielle ou totale de patrimoine. Lorsqu'un tel transfert (ou cession) aura été effectué avec le consentement du bailleur, le locataire demeurera garant solidaire vis-à-vis du bailleur de l'exécution par le bénéficiaire (ou cessionnaire) de toutes les obligations du nouveau locataire, découlant du présent contrat.

Article 21 - Secret professionnel - Les sociétés du Groupe Locam, soumises aux règles du secret professionnel et bancaire, pourront transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France ainsi qu'aux autres sociétés du Groupe Crédit Agricole.

Paraohe

Signature du bailleur :



Entre les soussignés :

LOCAM SAS - 29 rue Léon Blum - 42048 ST ETIENNE Cédex 1 - Capital de 11 520 000 euros - RCS ST ETIENNE 310.880.315 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046171 - APE 6491Z - Code TVA euro.FR 22 310 880 315 - http://www.locam.fr

Et, le "locataire" ou "preneur" ci-après désigné, est conclu le contrat par lequel le matériel

Article 18 : Attribution de compétence - Droit applicable :

De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur sauf application du Code de la Consommation.

Tous frais, vacations et honoraires exposés par le bailleur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des loyers à échoir et 10 % des sommes impayées.

i-dessous est loué au ce contrat est conform onventionnelles partic	x conditions particulière le à l'étude n° 2863705 (culières.	es et générales figurant a du pour une durée de 2 r	u recto et au verso. nois, sauf dispositio	ns	n nançaise.
		CON	ITRAT N° [N° D'ORDR	E 2863705
DESIGNATION DU FOURNISSEUR (cachet) STE FLUIDES AIR COMPRIMES 1 3085 ROUTE DE MONTFALCON			STE	I ET ADRESSE DU LOCATAIRE (ca NAVYA E DOC FLEURY PIERRE PAPILL	achet)
26350 MONTRIGAUD				0 VILLEURBANNE SIREN 802698746	
Nom du Commercial :			Adre Date	ortable : sse mail : de livraison : de livraison :	
		DESIGNA	TION DES MAT	ERIELS	
1 compresse	eur	est différent du siège soci	^{al).} N° du Bon (de Commande :	
MATERIEL NEU	JF				RECONDITIONNE
Exemplaire Locam I	- 1/4	CONDIT	IONS FINANCI	ERES N° d'ordre : 2863705 -	Réf. 8.02.8059 - 06/2017
TVA applicable est of	pas réalisé par prélèvem elui en vigueur au jour c	nent automatique, la facti de la signature, il est susc	ceptible de variation	Trimestrielle Autre Conditions Générales (§ Prestations) sera apple, suivant la réglementation. de de facturation sera mis en place (1).	pliquée. Le taux de
4 NOMBRE	5 MONTANT DES LOYERS		S	6 SUPPLEMENTS PAR LOYER	
DE LOYERS	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	7 Assurance Décès-Incapacité	
,	_			8 Assurance Tous Dommages	
1 59	0	0	0	9 Prélèvement pour compte	
				10 PRELEVEMENT A LA MISE EN PL	ACE
				11 Dépôt de garantie	
				11 bis Frais de dossier	
Ces échéances s'entendent hors assurance Tous articles 8/9/10 des conditions générales			12 Option d'achat	264.97	
(1) A défaut, rayer la mer	ntion.			'	
		ACCEPTAT	ION DE LA LO	CATION	
contrat d'assurance cette dernière.	Tous Dommages ⁽²⁾ . Il a être habilité à l'effet d'e entes	tteste que le contrat est	en rapport direct av	et générales figurant au recto et verso, ains vec son activité professionnelle et souscrit pe at, sachant qu'à défaut le signataire sera per Signature du locataire	our les besoins de

(2) Article 10 des conditions générales.

Nom-Prénom: Fissier Amandine

Qualité du signataire: Assistante achals

Date et Signature du locataire

Précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

et du cachet commercial

Fait en 3 exemplaires

Le 30/0/2018, rue du Docteur Pierre Fleury-Papillon 69100 VILLEUR BANNE à Willew barn (Capital 2 007 620 € SIRET: 802 698 746 00012 - R.C.S. de Lyon

N IVA: FR 52 802 698 746

gardien utilisateur du Matériel que les risques, notamment bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportées. Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au loueur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le locataire s'engage à payer les primes correspon-dantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement. La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du loueur pendant toute la durée de la location et pour la contre-valeur des sommes exigibles au titre de l'article 10.2, et que le loueur sera prévenu en cas de non-paiement des primes.

10.12 Si il ne lui a pas fait parvenir dans les 7 jours de la livraison du matériel une attestation d'assurance dudit Matériel telle qu'indiquée à l'article 10.11, le locataire donne mandat irrévocable au bailleur qui l'accepte d'adhérer s'il en a convenance pour le compte du locataire au contrat d'assurance collective qu'il a souscrit et dont les conditions ont été mises à la disposition du locataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande.

Le bailleur en fera connaître le coût périodique dans la Facture Unique de Loyer envoyée au locataire.

10.13 Sous réserve de transmission de l'attestation sus mentionnée par lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire pourra renoncer à l'assurance à tout moment. Les primes payées restant acquises à l'assureur. 10.2 Dommage

Le locataire devra dans les huit jours informer le loueur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. En outre, le locataire devra prendre l'initiative de toute mesure conservatoire pour réduire l'aggravation du dommage, réserver les droits, formuler toutes les réserves nécessaires, fixer les responsabilités, déposer toute plainte utile, par tout moyen, y compris constat d'expert ou d'huissier et le cas échéant, par l'intervention de police ou de gendarmerie. Le locataire devra procéder à la remise en état du bien à ses frais exclusifs.

Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévue par les compagnies d'assurances restera à la charge du locataire. Si le bien ne peut être réparé, le locataire devra : - soit remplacer à l'identique et à ses frais le bien dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat. - soit demander la résiliation du contrat de location en se portant acquéreur du matériel ou en le faisant acquérir par un tiers. Le locataire sera tenu de régler au loueur, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restant à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement au loueur de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances. Si celle-ci est réglée Hors Taxes, le locataire restera redevable au loueur de la part de TVA non prise en charge par sa compagnie d'assurance.

Article 11 - Prestation - Maintenance - Entretien - Si le matériel loué bénéficie d'un contrat séparé de prestation maintenance ou entretien souscrit par le locataire auprès du fournisseur, le loueur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat et ce d'un commun accord entre les trois parties. Ce montant est susceptible de variations prévues par le contrat de maintenance entretien, passé entre le locataire et le fournisseur, et la facturation incluant la TVA sera effectuée directement par le fournisseur. En cas de divergences de clauses, celles figurant dans les présentes primeront entre les trois parties. L'encaissement se fera par le biais du mandat SEPA signé du locataire au profit du loueur. Le locataire est cependant rendu attentif à l'indépendance juridique existant entre le contrat de location avec option d'achat et le contrat de prestation maintenance entretien, dont les difficultés d'exécution ne sauraient justifier le non paiement des loyers. De manière générale, tout autre contrat signé par le locataire sera indépendant juridiquement du présent contrat de location.

Article 12- Condition de la prestation - Quels que soient les termes d'autres documents et accords différents des présentes et sauf accord écrit du loueur, le locataire confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du fournisseur une clause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations. A défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières, ces prestations ne représentent pas plus de 10 % du montant des loyers. Le locataire pourra en cas de défaillance du prestataire prendre à sa charge la maintenance afin que les biens soient remis en bon état au bailleur à l'issue de la location, le montant des loyers sera alors ajusté du coût prélevé par le bailleur.

Article 13 - Résiliation contractuelle du contrat - a) Pour défaut de respect dudit contrat, le contrat de location pourra notamment être résilié de plein droit par le loueur, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après la mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants : inobservation par le locataire de l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat, non paiement d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure, l'inexactitude des déclarations du locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes. Après mise en demeure, le loueur conserve le droit de résilier le contrat même si le locataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais il peut y renoncer. b) Résiliation automatique et de plein droit : en cas d'incident de paiement déclaré ou de détérioration de la cotation auprès de la Banque de France, en cas de perte de plus de la moitié du capital social, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de cessation partielle ou totale du locataire, en cas de fusion, scission de l'entreprise ou modification de la personne des associés ou des dirigeants de fait ou non, en cas de diminution des garanties et sûretés, si le locataire fait l'objet de poursuites de la part de ses créanciers, si le locataire ne respecte pas l'un de ses engagements envers la société LOCAM S.A.S ou d'autres sociétés du groupe COFAM, notamment SIRCAM S.A.S. Les cas sus-indiqués emporteront les conséquences suivantes : 1) Le locataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel au loueur au lieu fixé par ce dernier et de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le loueur, formalités administratives. En cas de refus du locataire de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par la juridiction compétente. 2) Outre la restitution du matériel, le locataire devra verser au loueur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10 % ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dommages

et intérêts qu'il pourrait devoir). Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation.

Article 14 - Résiliation judiciaire comme conséquence de la résolution du contrat principal - Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le locataire qui reconnaît que, hors de cette manifestation de volonté, le loueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le loueur du risque financier que lui crée la résiliation du présent contrat pour cause de résolution du contrat principal. a) Si la résolution du contrat principal (et par voie de conséquence du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelables, à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le preneur qui a reçu mandat du loueur de définir et réceptionner le bien supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler au loueur et ce au besoin à titre de dommages et intérêts, la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail. b) si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser au loueur à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur, sans qu'il y ait lieu à déduction des loyers déjà versés. Le loueur se réserve la possibilité de faire état de votre défaillance à toute personne ou organisme susceptible de contribuer à la sauvegarde ou la récupération des sommes

Article 15 - Solidarité des contrats - Au cas où le locataire serait titulaire de plusieurs contrats avec le loueur, il est convenu qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux entraînera plein droit, si bon semble au loueur, la résiliation des autres. En cas de nullité d'une disposition du contrat, les autres dispositions resteront en vigueur. Les parties s'entendront pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera au plus près à la disposition concernée.

Article 16 - Restitution du matériel - A la fin de la location ou en cas de résiliation du contrat, le matériel devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces le constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal et notamment conforme aux normes de l'argus pour les véhicules. La restitution sera faite à ses frais par le locataire (y compris les coûts de démontage, transport, formalités administratives) au siège social du loueur. En cas de non restitution du matériel au terme du contrat de location, le locataire sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance égale au dernier loyer facturé. L'indemnité sera portée à 8 mois de loyers à défaut de restitution effective 30 jours après mise en demeure.

Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de cette indemnité, le locataire sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel adressée par le loueur et dont le montant sera déterminé à hauteur d'un devis sollicité par ce dernier auprès du fournisseur, du distributeur dudit matériel ou à défaut d'un professionnel du secteur.

Article 17 - Assurances - Lorsque les contrats font l'objet d'une assurance, le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la police. Pour la couverture Décès-Invalidité, il s'agit du contrat assurance groupe n° 4608 souscrit par LOCAM S.A.S auprès d'AXA FRANCE VIE. Pour la couverture Tous Dommages, il s'agit du contrat assurance groupe n° 10 004 563 souscrit par LOCAM S.A.S auprès de CAMCA MUTUELLES.

Article 18 - Voir Recto

Article 19 - Informatique et Libertés - Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires ou administratives habilitées et notamment l'enregistrement des incidents de paiement dans les fichiers gérés par la Banque de France. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent que Locam partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec toute entité du Groupe Crédit Agricole ou avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client.

Le locataire et ses éventuels représentants acceptent de recevoir par Internet, SMS, ou tout autre média, des courriers de prospection commerciale. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à LOCAM 29 rue Léon Blum 42048 SAINT-ETIENNE. Conformément à l'article 39 de la Loi Informatique et Libertés, le locataire et ses éventuels représentants disposent à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, d'un droit d'accès de rectification et d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel, sur simple demande adressée par courrier à LOCAM - Cellule CNIL - 29 rue Léon Blum 42048 Saint-Etienne Cédex 1.

Article 20 - Cession - Le locataire ne peut céder ou transférer les droits résultant pour lui du présent contrat sans le consentement écrit du bailleur, même dans le cadre de dispositions égales ou du fait d'une transmission partielle ou totale de patrimoine. Lorsqu'un tel transfert (ou cession) aura été effectué avec le consentement du bailleur, le locataire demeurera garant solidaire vis-à-vis du bailleur de l'exécution par le bénéficiaire (ou cessionnaire) de toutes les obligations du nouveau locataire, découlant du présent contrat.

Article 21 - Secret professionnel - Les sociétés du Groupe Locam, soumises aux règles du secret professionnel et bancaire, pourront transmettre les informations couvertes par le secret bancaire à la Banque de France ainsi qu'aux autres sociétés du Groupe Crédit

Signature du bailleur :



ADHESION AUX ASSURANCES DECES INCAPACITE

14 Déclaration du candidat à l'assurance à compléter uniquement :						
- Si le cumul des loyers est inférieur ou égal à 30 000 € et l'âge du postulant inférieur ou égal à 70 ans ; - Si le cumul des loyers est inférieur ou égal à 6 100 € et si l'âge du postulant est supérieur à 70 ans .						
Je demande mon adhésion au contrat n° 4608, souscrit auprès d'AXA France VIE, dont je reconnais avoir reçu une notice d'information détaillée, en qualité de locataire. Si le cumul des loyers excède 30 000 €, je m'engage à compléter un questionnaire médical détaillé. Je reconnais savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information et je coche ci-dessous la case correspondant à ma situation. □ Je déclare ne pas être à ce jour en arrêt de travail ou sous surveillance médicale et ne pas l'avoir été pendant plus de 30 jours consécutifs au cours des 12 derniers mois. Je n'ai pas subi, au cours de l'année passée, ni ne doit subir dans l'année à venir, d'intervention chirurgicale. Je reconnais savoir, que toute fausse déclaration intentionnelle ou de mauvaise foi entraîne la nullité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la notice d'information.						
15 Seul le locataire peut bénéficier de la couverture des assurances						
Cochez ci-dessous la case adaptée :	Date et Signature écrites de la main du proposant à l'assurance :					
☐ Décès Incapacité (moins de 65 ans)						
☐ Décès (entre 65 et 70 ans)						
Décès (plus de 70 ans à 78 ans)						
Nom:						
Prénom :						
Date de naissance :						
A compléter en cas de	règlement des loyers sur factures					
A completer en cas de	regientent des toyers sur lactures					
Adresse spécifique d'envoi (si différente contrat)						
Nom: Si': St	e Gestionnaire □, Maison Mère □, Autre à préciser :					
Adresse:						
Code Postal : Ville :	Tél. :					
Service:	Interlocuteur:					
N° Bon de Commande ou Marché :	Référence interne à rappeler :					
Exemplaire Locam I - 2/4	N° d'ordre : 2863705 - Réf. 8.02.8059 - 06/2017					



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT régi par la loi du 2 juillet 1966

Article 1 - Commande et installation du matériel - Le loueur mandate le locataire pour choisir le fournisseur, le type et la marque du matériel répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au loueur sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du locataire et du fournisseur, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise Locam à régler la facture du fournisseur, le paiement emportant date du contrat et engagement définitif du locataire de l'exécuter. En cas de non conformité ou de non respect de l'une des conditions du bon de commande par le fournisseur, le locataire en qualité de mandataire du loueur, l'informera immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun décaissement n'intervienne. Le présent contrat est établi d'après les indications communiquées par le fournisseur et approuvées par le locataire. Toute différence de prix due soit à une clause d'indexation, soit à une diminution ou une augmentation des fournitures demandées par le locataire entraînera automatiquement la révision correspondante des conditions particulières. Si le loueur reçoit mandat d'encaisser en sus de la location une prestation pour le compte d'autrui, cet encaissement ne saurait porter atteinte à l'indépendance des conventions souscrites.

Article 2 - Installation du matériel - La livraison du matériel et son installation sont faites aux frais et risques du locataire sous sa responsabilité. Sauf accord du loueur dès la livraison du matériel, le locataire fera apposer, à ses frais, à une place aisément visible, une plaque métallique inamovible portant l'inscription suivante : "Ce matériel est la propriété de LOCAM S.A.S, ne peut être ni saisi, ni vendu". Le locataire s'engage à maintenir lisibles, pendant toute la durée de la location, les inscriptions portées sur cette plaque. Si aucune date de signature ne figure au contrat, la date de signature est la date de livraison.

Article 3 - Durée du contrat - Sauf résiliation prévue par les articles "Résiliation" ci-après, la durée du contrat est fixée irrévocablement par les conditions particulières et les obligations qui y sont définies sont indivisibles. Conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966, le loueur, établissement financier habilité, consent au locataire une promesse unilatérale de vente du matériel pour un montant de trois loyers. Cette option d'achat ne pourra être levée qu'à la condition que le locataire ait satisfait ses obligations découlant du présent contrat. Le locataire devra indiquer expressément au bailleur, au moins trois mois avant la fin du contrat sa décision de lever l'option moyennant paiement, à la date d'expiration de la location, de l'option dont le montant est indiqué dans les Conditions Financières. A défaut il sera censé y avoir renoncé. Le droit de propriété ne sera transféré qu'après paiement de toute somme due en vertu du contrat, y compris le montant de l'option. S'il ne lève pas l'option, le locataire devra restituer, à ses frais (démontage, transports, formalités administratives) le matériel au siège social du loueur. Au terme de la période fixée irrévocablement par les conditions particulières, la location se renouvellera par tacite reconduction par période de deux ans successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme. Le bailleur pourra transmettre à tout tiers, par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien. En cas de cession à un fond commun de créances, le transfert des sûretés, y compris le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit, selon l'article L 214-169 du Code Monétaire et Financier et la charge du recouvrement transférée selon l'article 214-172.

Article 4 - Conditions financières de location - Les échéances sont perçues mensuellement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particulières. Ûn premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période («période intercalaire») entre la date de prise d'effet, à savoir la date du procès-verbal de livraison et conformité, et le jour de paiement du premier loyer périodique. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de la date de procès verbal (1) pour les prélèvements mensuels selon les modalités suivantes : signature du procès verbal du 01 au 10 du mois (M), prélèvement le 30 de M, du 11 au 20 : le 10 de M+1, du 21 au 31 : le 20 de M+1, (2) pour les prélèvements trimestriels dans les modalités suivantes : le 30 du mois précédent le prochain trimestre civil suivant la date de signature du procès verbal. Le premier loyer périodique, en terme échu, est fixé dans les mêmes conditions mais avec un décalage d'une période. A défaut de période intercalaire, le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le loueur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du 1° prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-no-tification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquises par le loueur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans juste motif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location. Le locataire reconnait que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au loueur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domicillation est à modifier. À défaut, les éventuels frais de retour resteront à la charge du locataire ainsi que tous frais occasionnés par cette modification. Sans préjudice de la résiliation, tout loyer impayé entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de cinq points plus taxes. Indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16 euros et d'un montant maximum de 10 % du montant de l'impayé plus taxes. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus. Tous droits et taxes liés soit à la propriété, soit à l'utilisation du bien sont de convention expresse, mis à la charge exclusive de l'utilisateur, notamment pour les véhicules : les carte grise, vignette, licence de transport, carnet de location. Toute période de location commencée est intégralement due. Les écritures du bailleur feront foi entre les parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés.

Article 5 - Dépôt de garantie - Si le locataire a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci est constitué en gage-espèce que le locataire s'engage à verser au loueur lors de la mise à disposition du bien en vue de garantir au loueur la bonne exécution par le locataire de toutes les obligations découlant du contrat. Il sera remboursé en fin de location au locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel ou total des sommes dues.

Article 6 - Services annexes - Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du loueur au locataire, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes HT et sans que cette énumération soit exhaustive : changement d'adresse 25 €, changement de domiciliation bancaire 35 €, modification de la date ou de la période des échéance 45 €, envoi de courriers spécifiques, recherches diverses 25 €. duplicata de document contractuel 25 €, frais de recherche sur PND (Pli Non Distribué) 50€, frais de gestion des sinistres sur assurances hors contrat 176 €, calcul de décompte pour résiliation anticipée de contrat 60 €, confirmation de résiliation en fin de contrat 11 €, transfert de titulaire de contrat 200 €, frais d'encaissement de chèque ou d'effet sur impayés uniquement 25 €, frais de passage en règlement par chèque, effet ou virement 200 €, gestion des échéances impayées 50 €, frais de relance liés à une représentation bancaire 25 €, frais de relance pour une échéance impayée 25 €, frais de relance pour deux échéances impayées 25 €. La tarification applicable, disponible au sein des agences du loueur, sera communiquée sur simple demande au locataire. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du loueur applicables à tout locataire. Ils sont consultables sur le site internet de Locam : www.locam.fr

Article 6 bis - Facturation électronique - Il est donné au Locataire la possibilité d'accepter la facturation électronique. Si le Locataire l'a accepté, au moment où ce mode de facturation sera mis en place, le loueur lui fournira les factures qu'il émettra, et le cas échéant également celles émises pour le compte d'un prestataire ou fournisseur, en format électronique dans son espace client sur un site Internet, en remplacement du support papier envoyé par courrier postal. Dans ce cas, la facture électronique sera le document légal justificatif de l'appel en paiement émis par le loueur. Mise à disposition sous format PDF ou tout autre format équivalent, la facture électronique aura la même présentation, le même contenu et la même valeur que la facture papier. Un courrier électronique informera le Locataire de la mise à disposition de sa facture sous format PDF. Les factures sont mises à disposition, hébergées et archivées par le loueur sous format électronique pendant vingt quatre(24) mois à dater de la date de la facture ou tout autre délai impératif compte tenu des évolutions réglementaires. Si le Locataire souhaite conserver plus longtemps le fichier électronique de ses factures, il lui appartiendra de procéder lui-même à son propre archivage. Si le Locataire a accepté la facturation en format électronique, il doit et déclare avoir accès à Internet et disposer d'une adresse électronique valide. Il appartiendra au Locataire de signaler au loueur toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique afin de pouvoir continuer à recevoir par courrier électronique la notification de la mise à disposition de sa facture électronique. Si le Locataire ne procède pas à cette modification de coordonnées, la facture continuera de lui être envoyée dans son espace Locataire. Il ne pourra cependant plus recevoir de courrier électronique l'en avertissant. Les modalités de gestion de la facturation électronique pourront faire l'objet d'évolutions au cours de l'exécution du contrat dont le locataire sera préalablement informé par tout support adapté au choix du foueur.

Article 7 - Garantie et Recours - En choisissant sous sa seule responsabilité le matériel et son fournisseur et en signant le Procès Verbal de livraison, le locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le matériel est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendement ou dommages quelconques causés par ce matériel, le locataire renonce à tout recours contre le loueur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du matériel, le loueur lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le fournisseur et lui donne tant que de besoin mandat d'ester en justice, à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Le locataire est solidairement responsable de toutes sommes payées par le loueur notamment au fournisseur au titre de l'opération de location, majorée des intérêts décomptés au taux de base bancaire sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à demander au loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le matériel devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

Article 8 - Utilisation du matériel - Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du matériel loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le loueur décline expressément toute responsabilité découlant du non respect desdites dispositions. En sa qualité de responsable du matériel, le locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du loueur. Sont ainsi interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement du lieu d'utilisation initial, sauf autorisation expresse du loueur. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le locataire devra veiller à ce que le matériel loué ne soit pas compris dans cette cession ou ce nantissement et que le droit de propriété du loueur soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu. En cas de tentative de saisle du matériel, le locataire devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser le loueur. Le locataire fera diligence à ses frais pour obtenir la main levée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait, devra être immédiatement portée à la connaissance du loueur. Il prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, causé à des personnes ou des tiers et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au loueur à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsable de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 9 - Entretien-Vérification - Par dérogation de l'article 1721 du Code Civil, le locataire prend l'engagement de maintenir le matériel en parlait état de fonctionnement, d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le locataire au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du loueur, sans indemnité compensatrice, à moins que le loueur n'exige la remise en état initial en fin de contrat. Le loueur se réserve le droit de désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du locataire aux vérifications ou contrôles qu'il jugera utile d'effectuer.

Article 10 - Responsabilité civile - Assurance - Dommage -

10.11 - Pour satisfaire aux obligations prévues aux articles 8 et 9 le locataire s'engage à souscrire une police garantissant tant sa responsabilité civile en tant que détenteur et

ADHESION AUX ASSURANCES DECES INCAPACITE

14 Déclaration du candidat à l'assurance à compléter uniquement	<u>nt</u> :				
- Si le cumul des loyers est inférieur ou égal à 30 000 € et l'âge of - Si le cumul des loyers est inférieur ou égal à 6 100 € et si l'âge					
qualité de locataire. Si le cumul des loyers excède 30 000 €, je m³	AXA France VIE, dont je reconnais avoir reçu une notice d'information détaillée, en lengage à compléter un questionnaire/médical détaillé. Je reconnais savoir, que toute llité de l'assurance conformément à l'article L.113-8 du code des assurances, dont un ssous la case correspondant à ma situation.				
12 derniers mois. Je n'ai pas subi, au cours de l'année passée, Je reconnais savoir, que toute fausse déclaration intentionnell du code des assurances, dont un extrait est reproduit dans la r	/				
Je ne peux pas certifier sincères et exactes les déclaration de ce contrat.	s ci-dessus et reconnais être informé que je ne peux pas bénéficier des garanties				
15 Seul le locataire peut bénéficier de la couverture des assurant	ces.				
Cochez ci-dessous la case adaptée :	Date et Signature écrites de la main du proposant à l'assurance :				
☐ Décès Incapacité (moins de 65 ans)					
Décès (entre 65 et 70 ans)					
Décès (plus de 70 ans à 78 ans)					
Nom:					
Prénom :					
Date de naissance :					
Date de Haissance.					
A compléter en cas de règlement des loyers sur factures					
Adresse spécifique d'envoi (si différente contrat)					
Nom: Si:	Ste Gestionnaire 🗖, Maison Mère 🗖, Autre à préciser :				
Adresse:					
Code Postal : Ville :	Tél.:				
Service:	Interlocuteur :				
N° Bon de Commande ou Marché :	Référence interne à rappeler :				
/					
Exemplaire Fournisseur II - 2/4	N° d'ordre : 2863705 - Réf. 8.02.8059 - 06/2017				

A CONTRACTOR

Paraphe

PROCES VERBAL DE LIVRAISON ET DE CONFORMITE

BAILLEUR

LOCAM SAS

29 rue Léon Blum 42048 SAINT ETIENNE Cédex 1

Capital de 11 520 000 Euros RCS ST ETIENNE 310.880.315

Société de financement de droit français agréée auprès de l'ACPR N° ORIAS 08046171 - APE 6491Z - Code TVA euro.FR 22 310 880 315 http://www.locam.fr

Le fournisseur certifie avoir livré le bien, objet du contrat, selon le descriptif ci-dessous.

Le locataire reconnaît en avoir pris livraison et le déclare conforme. Il reconnaît son état de bon fonctionnement et l'accepte sans restriction ni réserve.

La date du procès-verbal de livraison et de conformité rend exigible le premier loyer.

Au cas où le contrat initial prévoyait un autre bailleur que Locam avec possibilité de cession, le locataire confirme son acceptation et acquittera dorénavant les loyers du matériel exclusivement auprès de Locam.

Le fournisseur reconnaît au locataire le droit d'exercer directement contre lui, en lieu et place du bailleur, les droits et recours visés dans le contrat.

DESIGNATION DES BIENS					
Ernaileurs et accessoires air comprimé					

LE LOCATAIRE :

A Villeurbaine le 16/02/18

1, rue du Docteur Pierre fleury Papillon 69100 VILLEURBANNE Capital 2 007 20 9

SIRET : 802 698 746 00012 R.C.S. de Lyon N° TVA : FR 52 802 698 746

lu et approve. Cachet, date et signature précédés de la mention

LE FOURNISSEUR:

A Noutrgant 10 19/02/2018

SFACS Industrie

Société Fluides Air Comprimé Services
Sarl au Capital de 89,00.00 €
3085 rte de Montfalcon
26350 MONTRIGAUD

Tél.: 09 61 31 16 40 - Fax: 04 86 55 63 01

Site Web: www.sfacs-industrie.fr Site Web: www.siacs-industrio.ii Siret: 518 702 998 00023 - RCS Romans - FR 865 187 029 98 Cachet, date et signature

précédés de la mention "Lu et approuvé"